

ACTE D'AUTORISATION  
(prolongation, modification de la composition)

Vu la demande introduite le : 10/01/2005

Le Ministre de l'Environnement décide

§1. Le biocide :

**Aquapy** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14-05-2010 ou jusqu'à la date à laquelle entrera en vigueur la décision de la Commission européenne concernant l'inscription éventuelle des substances actives à l'annexe I ou IA de la directive sur les produits biocides 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées dans la demande introduite ou jointes à cette dernière.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :

BAYER CROPSCIENCE S.A.  
Avenue Louise 143  
1050 BRUXELLES  
Tél. 02.535 66 10

- Appellation commerciale du produit: Aquapy

- Numéro d'autorisation : 101B

- But pour lequel le produit est utilisé : insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté : émulsion aqueuse

Documentnaam: C:\Documents and Settings\gls\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK4BD\Piras Martine - toelating nr 101B (verlenging wijziging samenstelling) - TRA-FR.doc		
Contactpersoon: g	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tél.:		
Kantoor:		



**Direction générale Environnement**

- Teneur et indication de chaque principe actif :

Pipéronyl butoxyde (CAS 51-03-6) : 15%

Pyréthrinés (CAS 8003-34-7) : 3%

- Autres substances dangereuses : mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (CAS 55965-84-9)

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18. Autorisé uniquement comme moyen de lutte contre les insectes volants et rampants dans les lieux publics tels que les hôpitaux (sauf dans les locaux en fonction), bâtiments publics ou industriels, lieux de stockage des denrées alimentaires, espaces de vente et de fabrication.

Autorisé à l'extérieur en vue d'un usage dans les décharges, lieux de détente (ne pas employer sur le gazon ou les végétaux), les stations de traitement des eaux usées (sauf sur les tertres filtrants), les stations de transit.

N'est pas autorisé en vue d'une utilisation sur les vêtements ou le linge de lit.

Autorisé exclusivement en vue d'un usage professionnel.

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+symbole)
Xi	Irritant (+symbole)
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 36/37/39	Porter des vêtements de protection, des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S 38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S 60	Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.



**Direction générale Environnement**

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi :

Appliquer à l'aide d'un pulvérisateur ULV selon le dosage suivant :

- A l'intérieur : 100 – 400 ml de produit pour 3000 m<sup>3</sup>, selon l'insecte à éliminer (équivalent à 1.0 – 4.0 mg de pyréthrine par m<sup>2</sup>)
- A l'extérieur : 20 ml de produit pour 100 m<sup>2</sup> (équivalent à 6.0 mg de pyréthrine par m<sup>2</sup>).

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit :

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent correspondre avec les données figurant dans le présent acte d'autorisation et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée conformément aux directives du Centre Antipoisons.
- Autorisé exclusivement en vue d'un usage professionnel.

§5. Classification du produit :

**N : dangereux pour l'environnement**  
**Xi : sensibilisant**  
**Pas de classe**

Bruxelles, autorisé le 06/02/2001  
Prolongé le 16/01/2004  
Transféré le 20/04/2004  
Prolongé et modifié le

Pour le Ministre de l'Environnement  
Le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : lorsque la durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans ; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour de périodes



successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.